

Informations de base	
2013/2928(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Conditions de publication sur un site Internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction Complétant 2008/0098(COD) Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.07 Industrie du bâtiment et de la construction	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/10/2013	Publication du document de base non-législatif	C(2013)07086	
30/10/2013	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3.0 mois		
20/11/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/12/2013	Décision du Parlement	T7-0551/2013	Résumé
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/01/2014	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Conseil par 3.0 mois		
17/02/2014	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2928(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
	Complétant 2008/0098(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	IMCO/7/14444

Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B7-0548/2013	03/12/2013	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0551/2013	11/12/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		C(2013)07086	30/10/2013	

Conditions de publication sur un site Internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction

2013/2928(DEA) - 11/12/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a déclaré **ne pas faire objection au règlement délégué** de la Commission du 30 octobre 2013 sur les conditions de publication sur un site internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction.

Pour rappel, le [règlement \(UE\) n° 305/2011](#) du Parlement européen et du Conseil établit des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

Le Parlement a considéré que le règlement délégué sur l'achat sur internet de produits de construction devait entrer en vigueur dès que possible, étant donné que les dispositions de fond de l'acte législatif de base, y compris celles portant sur la publication de déclarations des performances, s'appliquent depuis le 1^{er} juillet 2013. La possibilité de mettre ces déclarations à disposition sur internet permettrait aux fabricants de produits de construction de réduire leurs coûts et d'accroître la flexibilité même du secteur de la construction.

Le Parlement a rappelé : i) qu'il était important qu'il exerce, avec le Conseil, ses droits en tant que colégislateur, y compris la décision précisant quels éléments sont délégués à la Commission dans les futurs actes législatifs de base, et ii) qu'il devait avoir la possibilité de participer aux consultations, avec les experts des États membres et les autres parties concernées, préalablement à l'adoption d'un acte délégué et de manière transparente.